Accusé de réception en préfecture 033-213301674-20200710-200710-19-DE Date de télétransmission : 13/07/2020

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyennete et de la Legalite Bureau des dotations et des finances locales

DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2020

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;

Vu la délégation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date du 14 février 2020, d'un montant de 1 227 853,00 € sur le programme 119 ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2020,

Vu la note d'information interministérielle du 11 février 2020, arrêtant la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville pour 2020 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes potentiellement bénéficiaires du département de la Gironde en 2020.

ENTRE:

L'Etat, représenté par Madame la Préfète de la Gironde

d'une part.

ET

La commune de Floirac, réprésentée par M. Jean-Jacques PUYOBRAU, maire de Floirac 1 avenue Pasteur BP 110 33270 FLOIRAC

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er: Objet de la convention

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner les projets présentés par le bénéficiaire dans le cadre de sa sélection dans la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville en 2020.

Article 2 : Descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets suivants et selon le détail figurant en annexe à la présente convention :

> - PROJETS EN INVESTISSEMENT :

1 plaine des sports, éclairage, terrains 2 et 3

> - PROJETS EN FONCTIONNEMENT :

- 2 histoire et compagnie -actions médiathèque
- 3 projet numérique médiathèque
- 4 A B C côté ciné
- 5 COTE ROCK parallèles altitudes diffusion
- 6 ARTELI (association)
- 7 passage à l'article
- 8 RAFU (café association)
- 9 musique de nuit diffusion
- 10 du dessin à la peinture murale école CAMUS CP et CM2

- 11 permis de conduire citoyen
- 12 formation des métiers de l'animation
- 13 accueil et activités des salles de citoyenneté
- 14 mois de médiation
- 15 les sportifs du dimanche
- 16 ouverture Acmsh (centre de loisirs)
- 17 parcours mercredi floiracais
- 18 ouverture Suzanne
- 19 épicerie solidaire
- 20 aide aux secours
- 21 lieu d'accueil enfants/parents « il était une fois »

Ces projets répondent aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville Bordeaux-Métropole :

Orientation stratégique n° 9-4 : collaboration active avec les familles et l'ensemble des partenaires / promouvoir la réussite scolaire, lutter contre le décrochage et prévenir les exclusions.

Orientation stratégique n° 10-5 : améliorer le vivre ensemble et assurer une meilleure cohésion sociale.

Orientation stratégique n° 11-1: améliorer la prévention, l'accès aux soins et aux services de proximité /renforcer les moyens de l'urgence médico-sociale

Orientation stratégique n° 15-7: poursuivre / favoriser l'amélioration des conditions et du cadre de vie des habitants.

Orientation stratégique n° 19-5: promouvoir une éthique républicaine et développer des pratiques citoyennes dans l'ensemble des dispositifs publics et des interventions associatives déployés sur les territoires prioritaires.

Orientation stratégique n° 20-1: améliorer la prévention, l'accès aux soins et aux services de proximité /promouvoir toutes les formes de participation citoyenne inscrites dans une perspective d'enrichissement de la démocratie locale, d'ouverture entre les diverses composantes des quartiers vers l'environnement et de mixité (culturelle, générationnelle, de genre...)

Article 3 : Dispositions financières

Pour les projets d'investissement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2020, à subventionner les projets présentés à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 5,24 % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à 274 121 € HT pour l'année 2020, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville sera égal à 14 359 € (QUATORZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF EUROS).

montant des dépenses de fonctionnement HT : 274 121,00 €

taux de subvention : 5,24 %

montant de la subvention : 14 363,94 € ramené à 14 359,00 €

Pour les projets de fonctionnement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2020, à subventionner les projets présentés à l'article 2 de la présente convention à hauteur de 22,13 % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à 1 018 470 € HT pour l'année 2020, le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville sera égal à 225 397 € (DEUX CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS).

montant des dépenses de fonctionnement HT : 1 018 470,00 €

taux de subvention : 22,13 %

montant de la subvention : 225 387,41 € arrondi à 225 397,00 €

Ces subventions sont imputées sur le programme 119 article 14 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, activité 0119010101A5 DPV, domaine fonctionnel 119-01-05.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention :

Pour les projets d'investissement:

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;
- > 50 % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune partie à la présente convention ; le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R.2334-30 du CGCT ;
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Article 5 : Durée de la Convention :

La présente convention est établie :

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Engagements de la commune :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportion-nellement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention.

Article 8: Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'Etat,

Pour la commune de Floirac

La Préfète de la Gironde

Le Maire Jean-Jacques PUYOBRAU

Signé:

Signé: